

Décision 4/1

Mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A réaffirmé que l'objet de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée;

b) A rappelé l'article 32 de la Convention, aux termes duquel, en particulier, elle est chargée d'améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et examiner l'application de la Convention, et doit notamment arrêter des mécanismes permettant d'atteindre ses objectifs;

c) A rappelé également les articles 30 et 34 de la Convention qui définissent les obligations des États parties en matière de coopération, d'assistance technique et d'application de la Convention;

d) A rappelé par ailleurs qu'à sa troisième session elle a, dans sa décision 3/1, exprimé sa préoccupation face au faible taux de réponse des États parties aux questionnaires sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant²;

e) A pris note avec satisfaction de l'amélioration, depuis sa troisième session, des efforts en matière de collecte d'informations concernant l'application de la Convention et de ses Protocoles, en particulier de la décision du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique d'élaborer une liste de contrôle conviviale, et des efforts que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour mettre au point un outil d'auto-évaluation électronique; a pris note également du document de travail établi par le Secrétariat³ contenant des idées de projet élaborées à cet égard en consultation avec les parties et les donateurs intéressés;

f) A exprimé ses préoccupations relativement aux informations contenues dans le rapport du Secrétariat sur l'élaboration d'outils permettant de rassembler des informations auprès des États sur la mise en œuvre de la Convention et chacun des Protocoles s'y rapportant⁴, qui ont montré des lacunes persistantes dans l'application de la Convention et de ses Protocoles;

g) A tenu compte que l'examen de l'application de la Convention était un processus continu et progressif et considéré qu'il

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ CTOC/COP/2008/16.

⁴ CTOC/COP/2008/2.

était nécessaire d'étudier les options concernant un mécanisme approprié et efficace pour l'aider à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

h) A pris note de la note du Secrétariat sur les mécanismes d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant à envisager⁵, qui contenait des exemples de mécanismes d'examen d'instruments en rapport avec la Convention;

i) A demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer au moins une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, avec des services d'interprétation, à Vienne, d'ici septembre 2009, réunion qui devra lui présenter, à sa cinquième session, un rapport sur les mécanismes, selon que de besoin, pour examiner l'application de la Convention et de ses Protocoles;

j) A demandé aux États Membres de soumettre au Secrétariat leurs commentaires et avis pour les délibérations de la réunion susmentionnée, et a demandé aussi au Secrétariat d'organiser les avis et commentaires reçus pour faciliter ces délibérations;

k) A prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États parties intéressés à évaluer leur application des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et a invité les États parties intéressés et les institutions financières à fournir des ressources au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour financer cette aide.

⁵ CTOC/COP/2008/3.